



**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2023-01-012**

**Objet :** Convention précaire et révocable pour la pratique d'une activité « Snow tubing et Air bag »

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**EXPOSE DES MOTIFS :**

- Considérant la demande d'activité « Snow tubing et Air bag » présentée par Mrs Deuley et Fisler,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention précaire et révocable pour l'exploitation de l'activité « Snow tubing et Air bag » pour la saison d'hiver 2022-2023 (26 décembre 2022 au 10 avril 2023) avec Mrs Deuley et Fisler et la société RISOUL LABELLEMONTAGNE.

**Article 2 :** M. Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants dont la convention avec Mrs Deuley et Fisler et la société RISOUL LABELLEMONTAGNE ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul le 31/01/2023

Le Maire,

Régis SIMOND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230131-DEC2023-01-012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

Publication : 03/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

